

Interpellation présentée par le député:

M. Rémy Pagani

Date de dépôt: 14 novembre 2002

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Stade et centre commercial de la Praille : non-respect des exigences de sécurité pour la protection du public

Lors de l'élaboration du projet de stade et de centre commercial à la Praille, le Conseil d'Etat et le DAEL ont évoqué les risques présentés par la présence à faible distance de la gare marchandises de la Praille, notamment en cas d'incendie portant sur des produits inflammables et toxiques qui transitent à travers cette gare.

C'est ainsi que le DAEL a demandé qu'une étude de risque soit entreprise pour répondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). L'étude a été confiée au bureau Ecoscan SA, qui a sous-traité celle-ci à un bureau spécialisé «Taylor Associates ApS . »

Dans un arrêté du 8 septembre 1999, le Conseil d'Etat, se référant à un rapport de la Commission interdépartementale pour les risques majeurs (CIRMA) chargée de l'application de l'OPAM à Genève, a décidé que « la gare de la Praille doit être assainie au plus vite pour ne laisser subsister que les risques résiduels. »

En effet, la CIRMA estimait, selon les considérants de la décision du Conseil d'Etat, que « le risque collectif pour la gare de la Praille est inacceptable aussi bien pour la zone éloignée définie par l'expert (rayon de 3 km), que la zone proche. »

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur ce rapport pour déclarer que « la gare de la Praille doit être assainie pour que la population dans son ensemble ne soit plus exposée à des risques majeurs non tolérables. »

Dans sa décision, le Conseil d'Etat a déclaré que « toutes les conditions et mesures de sécurité doivent être réunies pour la mise en exploitation du complexe », celui-ci comprenant aussi bien le stade que le centre commercial et l'hôtel projeté dans le site de la Praille.

La décision du Conseil d'Etat du 8 septembre 1999 définit expressément le champ d'action de la CIRMA qui doit s'étendre à l'évaluation et à la coordination de toutes les mesures de sécurité et d'intervention qu'elles soient liées au risque généré par la gare, au risque d'interface entre la gare et le complexe ou au risque propre du complexe.

Aussi bien l'autorisation de construire n°96580, portant sur le stade de la Praille, que l'autorisation de construire n°96581 portant sur le centre commercial et de loisirs ainsi que le garage souterrain de 950 places, délivrées le 5 octobre 2000, prévoient expressément que « toutes les conditions fixées dans le préavis de la CIRMA du 9 mai 2000 et son annexe du 18 mai 2000 devront être observées » et sont donc obligatoires.

Le préavis de la CIRMA renvoie au rapport d'experts Taylor dont les mesures de sécurité retenues sont énoncées en page 3 du rapport Ecoscan SA du 15 février 2000.

« Les mesures prévues et nécessaires pour satisfaire les critères d'acceptabilité de l'OPAM sont les suivants :

- Une paroi entre la gare de marchandise et le stade empêchera l'écoulement de gaz vers les étages inférieurs et vers le public qui fait la queue, sous des conditions de vitesse de vent faible à moyenne, et spécialement avec des conditions stables.
- L'arrêt automatique de la ventilation dans le centre commercial et l'hôtel procurera une protection presque parfaite pour une durée d'environ 1 heure (dépend si des portes sont ouvertes).
- La pénétration de gaz dans le stade durant des périodes instables de vent peut être empêchée soit par la fermeture de la partie ouverte de la toiture, soit par l'aménagement d'un rideau d'eau dans la partie ouverte de la toiture.

- Rester sur place à l'abri est la meilleure stratégie de réduction du risque en cas de fuite importante de gaz. Dans de nombreux cas, un nuage de gaz aura passé en quelques minutes si la fuite est rapide. Mesure automatiquement remplie puisque l'évacuation prend environ 20 minutes.
- Il est nécessaire d'éviter l'évacuation individuelle du public en voiture, car ceci provoquerait un embouteillage avec de longues périodes d'exposition, et des gens exposés dans les zones relativement ouvertes du parking.
- L'exposition de personnes dans le parking couvert et de celles faisant la queue peut être réduite par l'usage d'un système déluge dans le tunnel sous le pont reliant le stade et le centre commercial.
- La mise sur pied d'un système d'information d'urgence dédié et d'un plan d'intervention pour le stade, avec des moyens de communication efficaces pour les services d'intervention et pour orienter le public.
- Les façades du stade et de l'hôtel doivent être conçues pour résister aux contraintes de pressions d'explosion sans provoquer d'effondrement.
- Les toits du stade, de l'hôtel et du centre commercial doivent être conçus pour résister aux contraintes de pressions d'explosion de phase positive et négative sans s'effondrer.
- Les fenêtres doivent être conçues pour résister aux contraintes de pressions sur les façades, en cas d'explosion, sans voler en éclats. »

Lors d'une conférence de presse, les habitants du quartier, qui ont recouru contre les autorisations de construire et qui ont fondé leur recours principalement sur les graves risques présentés par la gare de la Praille, ont dénoncé le fait que, comme ils le craignaient, les mesures de sécurité préconisées n'ont pas été mises en place, et que le Conseil d'Etat considère que le centre commercial et de loisirs de la Praille, qui vient d'ouvrir ses portes, ne serait pas concerné.

Cette nouvelle dérobade du Conseil d'Etat est encore plus grave lorsque l'on se rappelle les déclarations faites par le Conseil d'Etat et notamment celle faites en son temps par le Conseiller d'Etat Robert CRAMER, selon lesquelles les installations ne seraient pas mises en exploitation aussi longtemps que les mesures de sécurité applicables à la gare de la Praille n'auraient pas été réalisées. C'est ainsi que la Tribune de Genève des 5 et 6 février 2000 relate la prise de position de Robert Cramer :

« La sécurité des gens passe bien avant la date d'inauguration du stade et du centre commercial. Je m'opposerai à l'ouverture du complexe tant que la

question n'est pas réglée. D'ailleurs, l'autorisation de construire ne sera délivrée qu'à titre conditionnel.»

On doit le constater, les craintes des opposants se sont hélas révélées fondées. Ils avaient mis en évidence que les CFF n'allaient certainement pas prendre en charge le financement des mesures de sécurité, la régie fédérale considérant que c'était aux promoteurs d'en assumer la charge financière. Cette position des CFF, qui vient d'être confirmée une nouvelle fois, était connue de longue date, ce qui n'a pas empêché le Conseil d'Etat d'en faire abstraction et de poser des conditions dont il n'était pas en mesure d'assurer l'application. Les habitants ont précisément fait valoir qu'il n'y avait aucune garantie pour la mise en place de mesures de sécurité considérées comme indispensables, mais leurs griefs ont été rejetés en raison des assurances données par le DAEL dans le cadre de la procédure de recours.

Aujourd'hui, on doit constater que les assurances du Conseil d'Etat n'étaient que du vent et que celui-ci, comme on le présentait, s'est incliné devant la puissance économique du groupe Jelmoli.

Ce refus du Conseil d'Etat d'assumer sa responsabilité face aux graves dangers encourus par le public qui va fréquenter le centre commercial et le stade de la Praille avec d'énormes difficultés pour évacuer le site, tout particulièrement le garage souterrain qui n'est pas protégé, relève de l'irresponsabilité la plus totale. Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas tiré les leçons du drame du tunnel du Mont-Blanc ?

Après leur coup de bluff dans la presse il y a deux ans, les Conseillers d'Etat responsables du dossier de la Praille voudront bien expliquer comment se fait-il que l'étude de risque de la Praille ne soit toujours pas achevée à ce jour et voudra bien indiquer avec précision quelles sont les mesures de sécurité énumérées dans le rapport Ecoscan qui ont été réalisées, celles qui restent à réaliser et s'il va accepter que le centre commercial de la Praille continue à être exploité tant que les mesures de sécurité n'ont pas été mises en place, cela en violation flagrante des conditions de l'autorisation de construire.